



AGENCE ROSSI

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



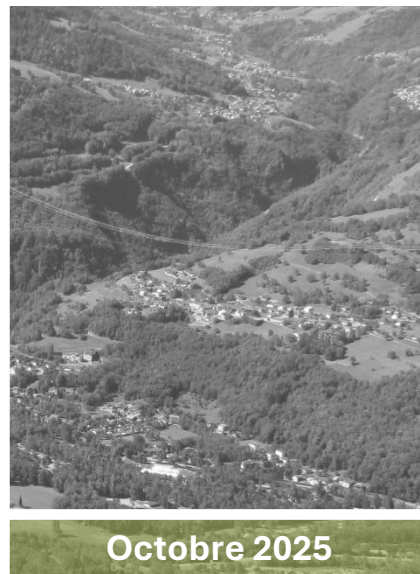
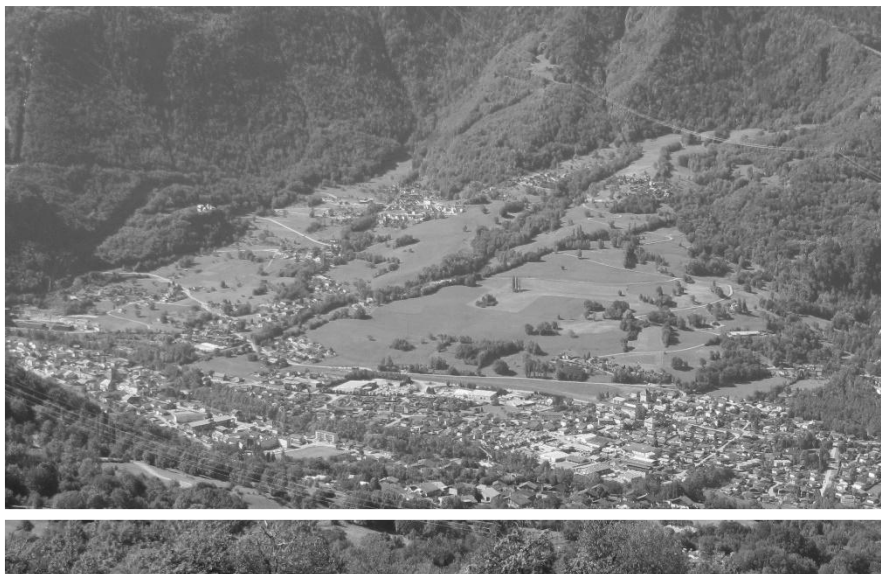
Réf. 21-316

COMMUNE DE GRAND-AIGUEBLANCHE

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE
GRAND-AIGUEBLANCHE (73)



Octobre 2025

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

0.B Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris avis des personnes publiques associées

1. Note de présentation
2. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
3. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
4. Mention des textes régissant l'enquête publique
5. Bilan de la concertation
6. Avis des PPA et autres organismes consultés

Projet arrêté par le conseil municipal le 29 janvier 2020	Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 15 septembre 2020
--	--

En partenariat avec

Agnès GUIGUE - Etudes et Conseil en Environnement - 21 rue des Marronniers - 38 600 FONTAINE

Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

agnès
guigue

1. NOTE DE PRESENTATION

Maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme :

Le maître d'ouvrage de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Grand-Aigueblanche est la Commune de Grand-Aigueblanche – 250 Grand Rue 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE
Tél : 04 79 24 22 26 – adresse électronique : accueil02@grand-aigueblanche.fr

Objet de l'enquête

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Aigueblanche.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure au dossier arrêté (Tome II du rapport de présentation) ; cette évaluation environnementale comprend un résumé non technique (Tome III). La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été consultée sur le contenu de l'évaluation. Un avis tacite a été émis le 18 octobre 2025.

3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME

Néant.

4. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE, FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Textes qui régissent la présente enquête publique

Code de l'urbanisme : article L 153-19.

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

- a. Délibération du conseil municipal en date du 04 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du PLU, les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- b. Débat au sein du conseil municipal le 15 novembre 2024 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- c. Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU en date du 02 juillet 2025.
- d. Transmission du projet de P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme et consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).
- e. Décision n°E25000192/38 du 20/08/2025 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant un commissaire-enquêteur, avec extension de mission au projet de modification du périmètre de protection des abords de l'église de Villargerel le 23/09/2025.
- f. Arrêté d'enquête publique en date du 24 septembre 2025
- g. Publicité de l'enquête
 - parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
 - affichage public ainsi que publication sur le site Internet de la Commune et sur le site du registre dématérialisé d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- h. Enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du vendredi 24 octobre 2025 à 9h00 au mercredi 26 novembre à 12h00
- i. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
- j. Approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Grand-Aigueblanche par le Conseil municipal, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

5. BILAN DE LA CONCERTATION

Délibération du conseil municipal du 02 juillet 2025 : voir pages ci-après.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025070220

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ Le mercredi 2 juillet à 19 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de Monsieur André POINTET.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

POINTET André, RICHIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, ARNAULT Jacqueline, MORIN Jean-Yves, KALIAKOURAS Evelyne (à partir du point n° 9), DELAPIERRE René, JAY Hélène, NIEMAZ Jean-Louis, PIANI Alain, MARTINET BON Françoise, MATHIS Marc, BRUNIER Thierry, MIBORD Josiane, VICHARD Daniel, CANET Laurent, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, GUILBERT Agnès, PARMENTIER Marlène, BERLIOZ Pascaline, NANTET Laetitia

Pouvoirs : HURET Edith à ROUX-MOLLARD Alain, PERCEVAL Christophe à ARNAULT Jacqueline, TISSOT Christian à ROSSETTI-COCHEME Sandrine

Excusés : MARIANI Michel, CHATAIGNIER Didier

Absents : CHANOIR Jessica

Date de la Convocation : 24 Juin 2025

Nombre de Conseillers : En exercice : 27
 Présents : 21
 Votants : 24

Madame GUILBERT Agnès est élue secrétaire de séance.

Objet : Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU de la commune de Grand-Aigueblanche a été élaboré, le débat sur les orientations générales du PADD qui a eu lieu le 15 novembre 2024, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, le projet de PLU doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Puis Monsieur le Maire donne lecture de l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du PLU, en conformité avec la délibération du conseil municipal du 04 septembre 2020.

Les modalités de concertation prévues étaient les suivantes :

Moyens d'information prévus :

- information préalable sur la teneur, les étapes d'élaboration, les buts d'un PLU et le bénéfice que la collectivité et les citoyens peuvent en retirer
- information de la population par voie de presse et d'affichage en mairie et sur les lieux d'information habituels d'affichage public
- information de la population sur le site internet de la commune de Grand-Aigueblanche
- tenue de trois réunions publiques
- diffusion de flyers dans toutes les boîtes aux lettres aux étapes clés de la procédure.

Moyens offerts au public pour s'exprimer en engageant le débat :

- un registre est mis à disposition en mairie d'Aigueblanche et dans les mairies annexes de Le Bois et Saint-Oyen, afin de recueillir les observations de la population et de toute personne intéressée par le devenir de Grand-Aigueblanche

- rencontre de Monsieur le Maire, le maire-adjoint délégué à l'urbanisme ou le Maire des communes déléguées
- possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ; courrier qui sera inséré dans le registre.

Elles ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

1. Information préalable

Un article est paru dans le bulletin municipal Le Lien de décembre 2020 indiquant que le conseil municipal avait engagé l'élaboration du PLU

Un flyer a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres en février 2022, peu après le démarrage des études.

2. Information de la population par voie de presse et d'affichage en mairie et sur les lieux d'information habituels d'affichage public

Parution dans le Dauphiné Libéré et la Tarentaise Hebdo d'un article sur l'engagement de la procédure en février 2022.

Affichage en Mairie et sur les lieux habituels d'information de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, des invitations aux réunions publiques, flyers.

3. Information de la population sur le site internet de la commune de Grand-Aigueblanche

Les flyers distribués dans les boîtes aux lettres, les diaporamas présentés en réunions publiques et le compte-rendu de celles-ci ont également été mis en ligne sur le site internet de la commune, pour informer tous les citoyens intéressés de l'avancement des études.

4. Tenue de trois réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées :

Réunion n°1 le 10 mai 2023, qui a permis de présenter le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le PLU et le diagnostic communal et les enjeux du territoire. Elle a réuni entre 20 et 25 personnes.

Réunion n°2 le 18 novembre 2024, au cours de laquelle les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été présentées. Environ 30 personnes étaient présentes. Les questions ont porté sur les outils concrets mis en œuvre dans le PLU pour le défrichement du versant adret, l'absence d'arrêt de train à la gare de Grand-Aigueblanche, le projet UgiRing sur la commune voisine de La Léchère et les incidences sur la qualité de l'air.

Réunion n°3 le 07 avril 2025, portant sur les projets d'orientations d'aménagement et de programmation, de zonage et de règlement. Elle a réuni environ 77 personnes. Les échanges ont porté sur les modalités de définition de la trame verte et bleue au plan de zonage, les aides financières au maintien des vergers, la « durée de vie » du PLU, la prise en compte des courriels et autres contributions faites au cours de la concertation, la gestion de l'avancée de la friche. Les comptes-rendus et diaporamas de chaque réunion publique ont été publiés sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

5. Diffusion de flyers dans toutes les boîtes aux lettres aux étapes clés de la procédure.

Plusieurs flyers ont été distribués dans les boîtes aux lettres :

- En février 2022 indiquant la mise en route de l'élaboration du PLU, rappelant les objectifs poursuivis, le contenu et les principes d'un PLU, les modalités de la concertation
- En juin 2023, pour rappeler les principaux enjeux du territoire
- En décembre 2024, sur le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- En avril 2025, sur les OAP, le règlement et le zonage

6. Un registre est mis à disposition en mairie d'Aigueblanche et dans les mairies annexes de Le Bois et Saint-Oyen, afin de recueillir les observations de la population et de toute personne intéressée par le devenir de Grand-Aigueblanche

Une observation a été portée sur le registre d'Aigueblanche. Elle porte sur le maintien en zone constructible du terrain.

Aucunes observations n'ont été portées sur les registres de Le Bois et Saint Oyen.

7. Rencontres de Monsieur le Maire, le maire-adjoint délégué à l'urbanisme ou le Maire des communes déléguées et consultation du projet PLU

Le projet du Plan Local d'Urbanisme était consultable à la mairie.

Environ 25 personnes ont rencontré M. le Maire ou M. le maire adjoint délégué à l'urbanisme ou M. les Maires des communes déléguées ou ont consulté le projet. Les discussions ont porté sur :

- Le maintien ou le classement en zone constructible de terrains. Ces demandes ont été examinées en fonction de la loi montagne (principe d'urbanisation en continuité), de la présence et suffisance des équipements, dont les accès, mais aussi des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.
- La demande de classement de terrains en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles sont autorisés pour permettre l'installation de tunnels d'élevage pour des poules pondeuses, poulets de chair et ovins.

8. Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ; courrier qui sera inséré dans le registre.

33 courriers ont été envoyés à la mairie et inclus dans les registres. Ils portent sur :

- Le maintien ou le classement en zone constructible de terrains. Ces demandes ont été examinées en fonction de la loi montagne (principe d'urbanisation en continuité), de la présence et suffisance des équipements, dont les accès, mais aussi des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.
- Demande de classement de terrains en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles sont autorisés pour permettre l'installation de tunnels d'élevage pour des poules pondeuses, poulets de chair et ovins.

Ces observations ont contribué à l'enrichissement et à des ajustements du projet, sans remettre en cause les orientations générales retenues par la municipalité lors du débat sur le PADD et ayant pour objet de préserver et valoriser la qualité de vie du territoire et de conserver et maîtriser l'attractivité de la commune

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R 151-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé au sein du conseil municipal 15 novembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le bilan de la concertation présenté précédemment,

Considérant sur la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 4 septembre 2020,

Considérant que les observations reçues auprès de la population ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu le projet de PLU mis à disposition des conseillers municipaux pour consultation avant l'arrêt et présenté ce jour,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

TIRE le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de l'élaboration du PLU, tel que développé ci-dessus

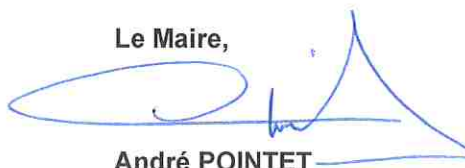
ARRETE le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires ;

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,



André POINTET



6. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Personnes Publiques Associées ou Consultées	Avis en date du
M. le Préfet de la Savoie, dont avis Rte en date du 12 août 2025	20 octobre 2025
M. le Président du Conseil Régional, dont organisation des transports urbains	Avis réputé favorable le 22 octobre 2025
M. le Président du Département	26 août 2025
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	04 août 2025
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis réputé favorable le 21 octobre 2025
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	17 octobre 2025
M. le Président de l'établissement public du SCOT Tarentaise Vanoise (APTV)	28 août 2025
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPf / CRPF)	Avis réputé favorable le 21 octobre 2025
Institut National de l'Origine et de la Qualité	07 août 2025
Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire – SNCF	16 octobre 2025
M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche	17 octobre 2025
M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise	Avis réputé favorable le 21 octobre 2025
SEET (Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise)	Avis réputé favorable le 22 octobre 2025
Commune de Hautecour	04 août 2025
Commune de Aime-la-Plagne	Avis réputé favorable le 19 octobre 2025
Commune de La Léchère	Avis réputé favorable le 21 octobre 2025
Commune de Les Avanchers Valmorel	Avis réputé favorable le 21 octobre 2025
Commune de Les Belleville	Avis réputé favorable le 21 octobre 2025
Commune de Salins-Fontaine	Avis réputé favorable le 21 octobre 2025
Commune de Moûtiers	Avis réputé favorable le 21 octobre 2025
Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	11 septembre 2025
Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale	Avis tacite le 18 octobre 2025



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry le

20 OCT. 2025

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : DELFAU Stéphanie / MEUNIER Nicolas
Fonction : Chargée de mission / Chargé d'études aménagement
Tél : 04 79 71 73 32 / 04 79 71 73 58
Mél : stephanie.delfau@savoie.gouv.fr
nicolas.meunier@savoie.gouv.fr

La Préfète
à
Monsieur le Maire de Grand-
Aigueblanche

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de GRAND-AIGUEBLANCHE

P.J. : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 2 juillet 2025 par votre conseil municipal et reçu par mes services le 22 juillet 2025.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Tout d'abord, je tiens à saluer la qualité des relations qui a caractérisé le travail d'association de mes services depuis l'engagement de la procédure en 2020 jusqu'à l'arrêt du PLU.

J'ai par ailleurs bien conscience de la difficulté que peut représenter la première élaboration d'un document d'urbanisme à l'échelle d'une commune nouvelle et je salue la mobilisation de l'équipe municipale pour aboutir à ce projet commun.

L'implication des élus dans ce dossier a contribué à établir un PLU réaliste qui cherche à conforter Grand Aigueblanche dans son rôle de commune principale de la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche et de pôle de rang 2 tel que défini dans l'armature territoriale du SCoT de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV).

L'objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) fixé à 3,1 hectares dans le PADD, permet à la commune d'inscrire son projet dans une trajectoire de réduction de consommation d'ENAF et de limitation de l'artificialisation des sols cohérente avec les objectifs définis par la loi Climat et Résilience approuvée en 2021.

La volonté de la commune d'encadrer et de maîtriser le développement du territoire sur les dix prochaines années se traduit notamment par l'inscription d'un volume de zones à urbaniser raisonnable représentant une surface globale d'un hectare et toutes situées au sein des enveloppes urbaines. Je note par ailleurs que les opérations d'aménagement sur les secteurs prioritaires seront sous maîtrise foncière communale et porteront sur une offre de logement accessible aux ménages modestes.

En parallèle, le PLU affiche la volonté d'améliorer le cadre de vie de la population et de renforcer l'attractivité du chef-lieu par une offre confortée et nouvelle de services, de commerces et d'équipements publics de proximité. Les qualités paysagères du territoire de Grand-Aigueblanche sont également reconnues au travers d'outils mobilisés en vue de les préserver ou de les valoriser (jardins notamment).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, **l'avis de l'État sur votre PLU est favorable.** Toutefois le contenu du dossier soulève quelques interrogations et **l'avis est assorti de deux réserves, de remarques et d'observations détaillées dans le document joint.** Je vous invite à en prendre connaissance et à les prendre en compte lors de la phase qui suit l'enquête publique.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de cet avis à l'issue de l'enquête publique. À cet effet, je vous invite à prendre contact avec la direction départementale des territoires, Madame Stéphanie DELFAU, chargée de mission territoriale, qui vous a accompagné tout au long de l'élaboration de votre document.

Après approbation de votre PLU en conseil municipal, je vous remercie de bien vouloir adresser deux exemplaires papier du PLU approuvé à la Direction de la Citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité. Outre la transmission à mes services, la publication de votre document d'urbanisme sur le site du GéoPortail de

l'Urbanisme (GPU) va conditionner son caractère exécutoire. Le document pourra par la suite revêtir un caractère opposable et donc produire ses effets juridiques une fois les mesures de publicité et la mise à disposition au public effectives.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
d'Albertville
chargé de la suppléance
du secrétaire général,
Bruno CHARLOT

Copie à : Monsieur le Sous-préfet d'Albertville



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 15/10/2025

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de la commune de Grand-Aigueblanche

La commune de Grand-Aigueblanche est issue de la fusion opérée au 1er janvier 2019, des communes d'Aigueblanche, St Oyen et Le Bois. La commune nouvelle a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur son nouveau périmètre le 4 septembre 2020. Le projet de PLU, a été arrêté par délibération du conseil municipal de Grand-Aigueblanche le 2 juillet 2025 et reçu en préfecture le 22 juillet 2025.

En tant que commune principale de la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche et pôle de rang 2 au SCOT APTV, Grand-Aigueblanche affiche un objectif de croissance démographique de 0,4 %/an sur la période 2025/2035, ce qui représente une augmentation de la population de l'ordre de 170 habitants.

Pour atteindre cet objectif et tenir compte du phénomène de desserrement des ménages sur la commune, le PLU estime un besoin de 192 logements sur un horizon de 10 ans.

L'objectif de limitation de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2025-2035 est fixé dans le PADD à 3,1 hectares. Compte tenu de la consommation d'ENAF intervenue les dix dernières années, le projet de PLU s'inscrit dans une trajectoire de réduction de consommation d'ENAF et de limitation de l'artificialisation des sols cohérente avec les objectifs définis la loi Climat et Résilience approuvée en 2021.

Le dossier précise que cette consommation de 3,1 hectares concerne exclusivement la production de logements et la réalisation d'équipements publics. La commune dispose de

plusieurs espaces à vocation artisanale, occupés à ce jour et n'ayant pas vocation à se développer davantage.

L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces urbanisés a bien été réalisée. Le contenu du rapport de présentation illustre le résultat du travail de recensement du foncier bâti et non bâti éventuellement mobilisable au sein des enveloppes urbaines, mené en lien étroit avec les élus. Cette approche quantitative a été complétée d'une analyse qualitative afin de préciser le potentiel réellement mobilisable sur la temporalité du PLU.

Ce travail a permis de justifier le choix de mobilisation de 4 tènements fonciers pour développer des opérations d'aménagement structurantes pour la commune. Ces 4 secteurs correspondent à des terrains d'une surface de plus de 1 800 m² d'un seul tenant, localisés au cœur des villages ou hameaux permettant des opérations plus denses et à vocation sociale pour deux d'entre elles. L'aménagement de ces 4 secteurs est encadré, comme exigé par le code de l'urbanisme, par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Deux OAP sont ainsi prévues sur le secteur Grand Cœur et sur le Bois sur du foncier communal. En complément, deux autres opérations à vocation d'habitat sont inscrites au PLU sur des terrains privés au centre de St Oyen et sur le village de Villoudry.

Ces 4 opérations ouvrent un potentiel de 39 logements maximum et mobilisent 1 hectare. Un calendrier d'échéancier de ces OAP prévoit une urbanisation à court et moyen terme pour les deux OAP communales et à moyen et court terme pour les 2 opérations privées.

Si ces points n'appellent pas d'observation de la part de l'État, le dossier soulève toutefois quelques interrogations qui aboutissent à **deux réserves**. Ces réserves sont complétées de remarques qui visent à améliorer la compréhension et la qualité du document d'urbanisme.

Voici en détail les réserves de l'État et les remarques à prendre en compte lors de la phase d'approbation :

Réserve n°1 portant sur l'adéquation besoins - ressources en matière d'eau potable

Les sources citées en page 51 du rapport de présentation dont sont issus les éléments présentés dans le diagnostic datent de 2013 à 2015. Ils permettent d'établir une projection du besoin en eau à échéance 2025 et sont donc obsolètes. Le projet de PLU étant établi à échéance 2035 il est nécessaire d'actualiser le bilan besoin-ressources au regard de données elles-mêmes mises à jour.

De manière générale, au regard de l'ancienneté des données utilisées (2015), le bilan besoins/ressources présenté ne peut être considéré comme représentatif. Il doit être réalisé en situation actuelle et en situation future en prenant en compte l'impact éventuel du réchauffement climatique sur les ressources et avec les besoins futurs estimés, comme demandé dans la note technique des attentes des services de l'État rappelée dans le porter à connaissance.

Réserve n°2 relative à l'assainissement

Les éléments présentés dans la partie assainissement du diagnostic (page 59) ne répondent pas aux attentes de l'État rappelées dans le Porter-à-connaissance. La station d'épuration étant intercommunale il est nécessaire de présenter des données récentes montrant la capacité de traitement actuelle et future en prenant en compte les besoins à venir sur l'ensemble des communes reliées.

Au-delà de ces 2 réserves qu'il convient de lever avant l'approbation de votre PLU, je vous invite à modifier votre projet de PLU sur la base des remarques ci-après.

- **L'échéancier des OAP**

Nous proposons que les opérations prévues à moyen ou long terme sur les terrains privés soient soumises à une date d'échéance précise qui pourrait être postérieure aux opérations sous maîtrise publique.

- **L'évolution des habitations en zone agricole**

En zone Ap, le projet de PLU identifie 36 habitations pouvant bénéficier d'évolutions différenciées selon une classification qui doit être explicitée pour justifier les choix retenus. Le rapport de présentation mériterait d'être complété des critères établis pour procéder à cette distinction.

D'après les dispositions générales du règlement écrit les piscines ne sont pas considérées comme des annexes. Or les piscines sont autorisées en zone agricole et il est nécessaire de les réglementer. Il importe notamment de fixer une distance d'éloignement raisonnable par rapport à l'habitation et une règle adaptée par rapport aux limites séparatives.

- **Les prescriptions en zone N**

Le règlement met en place un certain nombre de prescriptions surfaciques qui viennent se superposer au règlement des zones agricoles et naturelles.

Il est notamment question d'une trame « Tétrasyre » qui devrait apparaître sur le plan de zonage.

- **Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)**

La commune a inscrit dans son projet de PLU trois types de STECAL : Ne, NI et Nj. Concernant les deux STECAL Ne, leurs tailles est à préciser dans le rapport de présentation. De même la limite de la hauteur autorisée pour les constructions envisagées doit être fixée. S'agissant du STECAL NI, le rapport de présentation ne démontre pas la nécessité du projet sur ce secteur. Le dossier devra être complété en précisant le projet attendu avec une implantation de la construction à l'extérieur de la trame d'intérêt paysager et écologique identifiée sur le secteur.

Enfin, concernant les STECAL Nj, la commune a fait le choix d'identifier des jardins potagers dans les villages ou à proximité immédiate pour assurer leur conservation. Certains font office d'espaces de transition entre les secteurs urbains et les espaces agricoles et naturels. Le

rapport de présentation pourrait détailler davantage leurs caractéristiques justifiant le choix de leur inscription.

- **Les risques naturels**

En page 13 du tome 3 du rapport de présentation, il est indiqué que seules les zones inconstructibles au titre des risques sont identifiées dans le zonage réglementaire par un indice Z. Néanmoins, les zones d'aléa fort de ruissellement (R3 sur la carte des aléas) ne font pas l'objet de ce zonage. Le règlement graphique devra être complété en ce sens.

Par ailleurs, le règlement écrit dispose qu'une bande de recul de 2 m de part et d'autre des cours d'eau busés est instaurée dans chacune des zones. Cette bande de recul doit être de 4 m minimum. Le règlement écrit devra être modifié en ce sens.

- **Les eaux pluviales**

Le règlement concernant la gestion des eaux pluviales incite à une infiltration à la parcelle. Il serait intéressant de préciser les mesures à prendre lorsque cette infiltration n'est pas possible avec notamment la définition chiffrée d'un débit de fuite.

- **Le bruit**

Selon les éléments présentés en page 115 du diagnostic, la commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour la RN 90, RD 97A, RD 94, RD 990 et RD 92. Il est nécessaire d'identifier sur le plan de zonage les axes bruyants selon leurs largeurs de protection identifiées en annexe 1 du classement sonore du 02/03/2023.

- **La mobilité**

Le projet de PLU a abordé la thématique de la mobilité mais a peu pris en compte la nécessité de promouvoir une mobilité durable, notamment en envisageant la mise en place de lieux de covoiturage et en favorisant les modes doux. Une réflexion intégrée entre urbanisme et mobilité pourrait être menée sur les secteurs de projet (OAP)

- **La lisibilité du plan de zonage**

Sur la forme, le plan de zonage est peu lisible. L'absence de coloration des différentes zones rend difficile l'appréhension des différentes zones. De plus, sans ligne délimitant le tramage des pelouses sèches, il est difficile de savoir précisément quels sont les secteurs concernés, ce qui pourrait nuire à la bonne prise en compte des règles associées.

En conclusion, en offrant un potentiel de consommation d'espaces de l'ordre de 3,1 ha sur la période 2025-2035, le PLU de la commune de Grand-Aigueblanche s'inscrit dans une trajectoire justifiée des objectifs de réduction de la consommation d'espace au regard des politiques publiques de sobriété foncière.

Il convient de noter que les opérations structurantes destinées à de l'habitat sont localisées au sein de l'enveloppe urbaine et aucune extension des zones d'activités n'est prévue. Le projet de PLU a concentré son développement au sein de ses espaces urbanisés.

Il s'agit d'un projet de territoire placé sous la volonté de maîtriser l'évolution et l'aménagement du territoire sur les dix prochaines années.

En conclusion, le projet de PLU reçoit un **avis favorable assorti de deux réserves**. Ces réserves qu'il conviendra de lever avant l'approbation du document sont accompagnées d'observations que la commune est également invitée à prendre en compte.

Juridiquement, je rappelle que la commune devra procéder à l'abrogation de la carte communale de St Oyen concomitamment à l'approbation du PLU de Grand-Aigueblanche.

Je vous remercie de bien vouloir verser cet avis au dossier d'enquête publique.

La Directrice Départementale des Territoires



Isabelle NUTI



VOS RÉF. Consultation du 18/07/2025
NOS RÉF. TER-PAC-2025-73003-CAS-
212073-D8X5K8
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT SAVOIE

1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBERY CEDEX

A l'attention de Mr Meunier
nicolas.meunier@savoie.gouv.fr

OBJET : PAC – Elaboration du PLU de la
commune de **Grand-
Aigueblanche**

Lyon, le 12/08/2025

Monsieur le Préfet de Savoie,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche**, transmis par vos services pour avis le 18/07/2025.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000, 63 000 et 45 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - COCHE (LA)
Ligne aérienne 400kV N0 1 ALBERTVILLE - RONDISSONE
Ligne aérienne 400kV N0 1 COCHE (LA) - PRAZ-ST-ANDRE
Ligne aérienne 400kV N0 2 ALBERTVILLE - RONDISSONE

Centre Développement & Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com



Page 1 sur 5

05-09-00-COUR



Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-CONTAMINE
Ligne aérienne 225kV N0 1 ALBERTVILLE-MALGOVERT
Ligne aérienne 225kV N0 1 BATHIE (LA)-GRAND-COEUR
Ligne aérienne 225kV N0 1 CONTAMINE-GRAND-CŒUR

Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-GRAND-COEUR
Ligne aérienne 63kV N0 1 CONTAMINE-MOTTARET-RAGEAT (LA)
Ligne aérienne 63kV N0 1 CUDRAZ-FEISSONS-GRAND-COEUR
Ligne aérienne 63kV N0 1 GRAND-COEUR-MENUIRES (LES)-VAL THORENS

Ligne aérienne 45kV N0 1 ANGELIN-GRAND-COEUR
Ligne aérienne 45kV N0 1 CHATEAUFEUILLET-GRAND-COEUR

Liaisons souterraines 45 000 Volts :

Liaison souterraine 45kV N0 1 ANGELIN-NOTRE DAME-DE-BRIANCON
Liaison souterraine 45kV N0 2 CHATEAUFEUILLET-GRAND-CŒUR

Liaisons aérosouterraines 63 000 et 45 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 45kV N0 1 GRAND-COEUR-LA LECHERE
Liaison aérosouterraine 45kV N0 1 GRAND-COEUR-NOTRE-DAME-DE-BRIANCON

Postes de transformation 400 000, 225 000, 63 000 Volts :

POSTE 400kV N0 1 COCHE (LA)

POSTE 225kV N0 1 GRAND-COEUR

POSTE 63kV N0 1 COCHE (LA)
POSTE 63kV N0 1 GRAND-COEUR

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

  Tracé Télécom isolé







Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Grand-Aigueblanche :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455 Avenue du Pont de Rhonne
73200 ALBERTVILLE**

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;



- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA
Chef de service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Grand-Aigueblanche mairie@grand-aigueblanche.fr

Annexes : Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

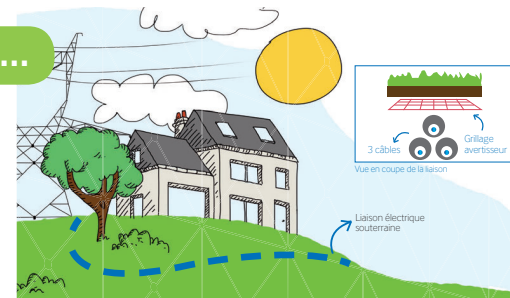
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



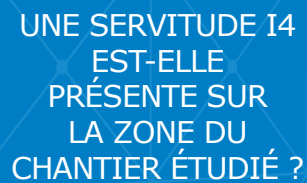
SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Contact : *Emmanuelle THOMAS*



04 79 44 50 56



amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Monsieur André POINTET
Maire
MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE
250 Grande Rue

73261 GRAND-AIGUEBLANCHE

Nos réf. : ET/VM/PAD-SG/SAT/D/2025/440233

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, l'arrêt de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée suscite quelques remarques particulières de ma part :

- Plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient un débouché sur les routes départementales. Le Département devra être associé dès le début des études de ces OAP afin de bien définir les conditions d'accès.

- Le PLU ne prévoit pas de zones particulières pouvant recevoir d'éventuelles installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Il serait souhaitable que ce volet soit a minima évoqué et que le PLU prenne en compte cette problématique.

- Dans l'article UA5 il est prévu que les balcons puissent surplomber le domaine public. Il ne faudra pas qu'ils débordent la partie roulée de la chaussée.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, j'émet un avis favorable sur l'arrêt de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

#signature1#

Pour le Président,
Par délégation,
Daniel BERFINI,
Directeur, adjoint à la Directrice Générale
Adjointe de l'aménagement

Copie pour information à :

Fabienne BLANC-TAILLEUR - Conseillère départementale

Vincent ROLLAND - Conseiller départemental

Stéphane LAMBERT - SG/ Directeur MTD Tarentaise

Christina LE BOULH - SG/ Adjointe MTD Tarentaise

Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE
Monsieur André POINTET
250 Grande Rue – BP 4
73261 GRAND-AIGUEBLANCHE Cedex

Références : AP/CD/20250710

Objet : Avis de la CCI Savoie – Arrêt du projet du PLU de Grand-Aigueblanche

Le-Bourget-du-Lac, le 04/08/2025

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le projet d'arrêt du PLU de la commune de Grand-Aigueblanche, et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des pièces constitutives de ce projet et nous souhaitons vous faire part de nos remarques sur différentes évolutions envisagées.

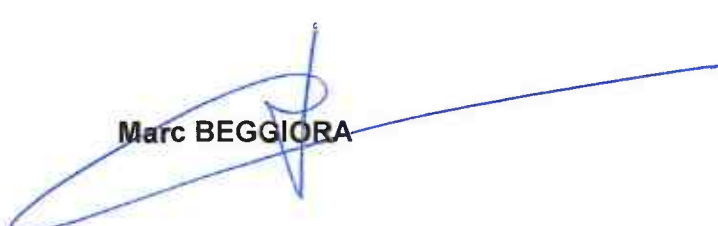
Nous soutenons l'initiative de la commune de maintenir et conforter l'attractivité commerciale du centre-bourg de Grand-Aigueblanche. Les mesures prises à cette fin notamment en privilégiant le commerce de détail et artisanat à vocation commerciale en centralité, en encadrant les changements de destination des locaux en rez-de-chaussée de rue commerçante ou encore en limitant la surface, démontrent la prise en compte de nos recommandations formulées en 2017. Nous soutenons l'identification d'un linéaire commercial comme levier supplémentaire pour renforcer le dynamisme commercial et soulignons l'importance d'un tissu commercial concentré et continu pour favoriser le parcours marchand.

Nous tenons à réitérer l'importance de vérifier préalablement la viabilité des activités qui s'implanteraient afin d'assurer la pérennité du tissu économique et son dynamisme.

Nous vous remercions pour l'attention portée à nos recommandations, visant à préserver et développer le tissu économique local.

Les équipes de la CCI Savoie se tiennent à votre disposition pour toute discussion sur ces différents sujets et notamment sur une étude de marché préalable à l'implantation de nouveaux commerces, sur la stratégie commerciale ou plus globalement sur les actions en faveur du développement économique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Marc BEGGIORA

Mairie de Grand-Aigueblanche
À l'attention de Monsieur le Maire
250 Grande Rue
73260 Grand-Aigueblanche

Pôle Territoires
Dossier suivi par Thomas RIBIER
Site de Saint-Baldoph
Tél. : 06 50 19 15 26
Réf : ES/TR/nb

Siège Social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Saint-Baldoph, le 17 octobre 2025

Objet : PLU de Grand-Aigueblanche, Avis de la Chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

Vous nous avez envoyé le nouvel arrêt du projet de PLU de Grand-Aigueblanche et nous vous en remercions.

1- Rapport de présentation et justification des choix

Le rapport de présentation et la justification des choix présente bien le travail fin réalisé par la commune sur l'analyse de la consommation foncière et du potentiel de densification.

Il en résulte un projet particulièrement maîtrisé avec des secteurs d'extensions qui garantissent une bonne densité sur des surfaces en partie agricole mais de taille modeste et toujours enclavés. L'incidence sur le potentiel agricole du territoire est donc très faible.

Il manque cependant dans le rapport de présentation, un propos sur la gestion des matériaux ou déchets inertes. L'évaluation environnementale doit analyser l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement. Le document devrait présenter un estimatif des volumes de matériaux excédentaires générés par les constructions rendues possibles par le PLU et proposer des modes et lieux de gestions de ces matériaux afin d'éviter des impacts supplémentaires sur les espaces naturels et agricoles. La FBTP74 estime à 250 m³ le volume de terres généré par la construction d'un nouveau logement. Le PLU recense une zone Ne0 pour les dépôts de matériaux mais sans préciser sa capacité et la possibilité que cette zone soit un exutoire possible pour les matériaux des constructions autorisés par le PLU.

2- PADD

Les objectifs de la commune concernant les activités agricoles sont clairs et positifs. La commune prévoit notamment de pouvoir faire évoluer son PLU pour accompagner les projets agricoles ce qui est nécessaire mais peut s'avérer insuffisant comme nous le précisons dans notre réserve sur le règlement graphique.

3- Règlement écrit

Dans le règlement de la zone A, il n'appartient pas au PLU d'interdire la mise en culture des zones humides. Seuls d'autres outils peuvent le faire comme un plan de gestion ou un arrêté de biotope. En revanche il appartient bien au PLU d'y interdire toute construction et aménagement qui perturberait le fonctionnement hydrologique du lieu en particulier les remblais ou déblais.

4- Le règlement graphique

Notre réserve majeure sur le règlement graphique porte sur les choix de zone Agricole. Selon nous, c'est la zone agricole « normale » qui doit être la norme (ici la zone Ab) de l'espace agricole pour permettre la réalisation et le développement des activités agricoles. La zone agricole stricte, devrait être l'exception, circonscrite dans l'espace et spécifiquement argumentée pour des raisons paysagères, agronomiques (ici Ap) ou écologiques (ici As).

Selon la justification des choix, l'orientation retenue par le PLU s'explique par l'intention :

- De préserver les prés de fauche et les pâtures, indispensable à l'autonomie fourragère comme nous avons pu le faire valoir dans le diagnostic agricole
- De maîtriser les installations nouvelles en fonction du foncier disponible et de la nature de l'exploitation, mais aussi des enjeux environnementaux (ex. présence d'une zone humide et de son espace de fonctionnalité, pelouse sèche, risques naturels, qualité paysagère...), des capacités du territoire à l'épandage des effluents agricoles et des capacités des réseaux, particulièrement de la ressource en eau potable.
- De préserver des secteurs paysagers identifiés au SCOT.

Or la jurisprudence reconnaît que pour maintenir l'espace productif, il faut également garantir aux agriculteurs les possibilités de développement de leurs bâtiments. L'inconstructibilité stricte, étendue d'une manière trop générale et non spécifiquement localisée, fait obstacle à la création et au développement d'activités agricoles en contradiction avec la vocation générale de la zone et les objectifs du PADD visant à la conforter.

Par rapport aux justifications, La prise en compte des enjeux environnementaux pourrait soit apparaître par une trame ou un zonage spécifiquement localisé de zones humides ou pelouses sèches soit intervenir au moment du projet lui-même en fonction de l'enjeu. Il en va de même pour la préservation du paysage. Puisque le SCOT permet d'autoriser de manière exceptionnel un bâtiment agricole dans ce secteur sous conditions, il n'y a pas lieu de tous les interdire, mais de bien préciser ces conditions dans le règlement.

À défaut, il apparaît indispensable que les zones Ab soient dimensionnées largement pour répondre au besoin de développements agricoles. Nous n'avons pas pu vérifier individuellement que ces zonages convenaient à chaque exploitant mais certaines zones Ab apparaissent justes si l'exploitation devait avoir besoin d'un nouveau bâtiment. Comme nous sommes dans un mouvement de regroupement des structures avec un développement des formes sociétaires pour permettre à chacun des exploitants d'avoir une meilleure qualité de travail, il en résulte moins de site d'exploitation mais des besoins de bâtiments souvent plus conséquents par site.

La commune ne doit pas craindre une zone Ab plus largement étendue. Au regard du code de l'urbanisme, les projets de bâtiment agricole doivent être des projets portés par des exploitations professionnelles, sous réserve que le pétitionnaire apporte la preuve de la nécessité de son projet et de son bon dimensionnement par rapport aux besoins de l'exploitation agricole (et que le pétitionnaire maîtrise le foncier). Le risque de dérive est donc limité si l'instruction des permis se fait en mettant en œuvre toutes ces dispositions réglementaires.

Même si le PADD prévoit explicitement l'évolution du PLU pour accueillir des projets agricoles, nous avons trois observations à ce sujet :

- Il doit rester aux agriculteurs une certaine liberté d'entreprendre et la commune ne peut s'arroger le pouvoir de décider en totalité de qui pourra s'installer. Il appartient en revanche bien au PLU de définir les conditions d'acceptation des projets pour prendre en compte tous les enjeux qui sont par ailleurs bien analysés dans le document.

- Quand bien même la commune souhaiterait accompagner le projet, il est de plus en plus demandé aux communes une procédure de révision avec évaluation environnementale pour passer de A « strict » à A « normal » et justifier de la levée d'un zonage plus protecteur. La démarche pour la commune devient donc plus longue et plus couteuse alors qu'un règlement adapté aux enjeux environnementaux et paysagers et une analyse de la nécessité agricole pourrait suffire.
- Alors que nous recherchons la simplification administrative pour les agriculteurs, il en résulte des délais supplémentaires importants à leurs projets qui peuvent s'avérer rédhibitoires.

Par ailleurs, il semble paradoxal d'évoquer dans le PADD l'ouverture future à l'urbanisation de la propriété communale de Plan du Truy alors qu'elle est reclassée en zone Ap. Cela revient à utiliser aussi la zone Ap comme une réserve foncière de long terme ce qui n'est pas sa vocation ni sa justification alors qu'il est indiqué par ailleurs que c'est un secteur mécanisable important pour la production de fourrage. Si la commune souhaite vraiment affirmer la protection de l'enjeu agricole de ce secteur, la mise en place d'une Zone agricole protégée pourrait être envisagée.

5- Changements de destination

Nous sommes défavorables à l'identification du bâtiment parcelles A641-642-643 pour changement de destination. En effet ce bâtiment est relativement isolé dans l'espace agricole, à 40 m de la prochaine habitation et n'a aucune valeur patrimoniale. Si elle a été autorisée dans un cadre de nécessité agricole, cette construction qui semble récente, doit conserver cette destination au risque de laisser croire qu'il est possible de faire construire un bâtiment dans un cadre agricole pour le transformer ensuite en logement dans la zone agricole. Cette possibilité va à l'encontre des orientations du PADD qui vise à préserver les surfaces et activités agricoles de la pression foncière.

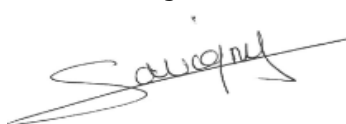
6- Conclusion

Au regard de ces éléments, des grandes orientations, de la qualité du travail mené sur les enveloppes urbaines et leur densification, du faible impact qui en résulte sur les espaces agricoles, nous rendons un avis favorable au projet de PLU sous réserve de :

- Considérer notre position au sujet de la zone A trop restrictive pour le développement des activités agricoles
- De retirer le changement de destination auquel nous sommes défavorables
- D'apporter les précisions proposées au règlement écrit
- D'intégrer la question de la gestion des matériaux et de sa planification.

Nous restons à votre disposition pour échanger avec vous sur la levée de ces réserves et, vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc





Monsieur André POINTET
Maire
Mairie de Grand-Aigueblanche
250 Grande Rue
73260 Grand-Aigueblanche

Par courriel uniquement

Moûtiers, le 28 août 2025

Réf : PM-JV 2025-08-14

Affaire suivie par : Johanne Vallée / 06.89.25.89.69

Objet : Révision générale du PLU de Grand-Aigueblanche - Avis SCoT Tarentaise Vanoise

Monsieur le Maire,

Par courrier du 17 juillet 2025, vous avez consulté l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise sur votre projet de révision générale de PLU en phase arrêt, en tant que personne publique compétente en matière de SCoT et je vous en remercie.

Le 19 août dernier, nous avons échangé sur les observations relevées sur votre document arrêté vis à vis des orientations et objectifs du SCoT Tarentaise Vanoise. Les précisions que vous nous avez apportées lors de cette rencontre complètent l'analyse réalisée.

Avant de présenter cette analyse, il nous semble important de rappeler que votre projet de PLU intervient après plusieurs évolutions législatives structurantes, et notamment la loi Climat et Résilience qui implique une évolution forte de nos modes d'aménagement. Les enjeux liés au réchauffement climatique, aux limites de nos ressources naturelles et à la chute de la biodiversité sont de plus en plus prégnants dans notre quotidien. Ainsi, vous proposez un PLU climatisé, intégrant un effort supplémentaire en matière de sobriété foncière par rapport au PLU actuel. Je tiens d'ailleurs à **souligner la précision du travail réalisé d'identification du potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine, ainsi que des bâtiments vacants. Le projet communal traduit une grande maîtrise de son territoire par la collectivité et intègre des politiques publiques engagées depuis plus de 20 ans, portant leurs fruits**, notamment s'agissant de la requalification du centre bourg ou encore de l'accompagnement de l'activité agricole.



Également, ce PLU est réalisé à l'échelle de la commune nouvelle de Grand-Aigueblanche qui réunit les 3 communes déléguées de Le Bois, Saint Oyen et Aigueblanche, ainsi que leur 3 documents d'urbanisme (2 PLU et une carte communale).

Pôle de rang 2 dans l'armature urbaine définie au SCoT, Grand-Aigueblanche est une commune qui joue son rôle de centralité pour la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, proposant les services, commerces et équipements de la vie quotidienne en complémentarité avec les grandes et moyennes stations environnantes. Entourée d'un environnement qualitatif, marqué par les grands paysages, l'Isère et l'hydroélectricité, ainsi que par des secteurs d'habitat rural, l'activité agricole est très présente sur la commune. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de votre PLU propose un projet communal structuré autour de 2 axes, à savoir, d'une part, **valoriser la qualité de vie** à travers son capital naturel, agricole et patrimonial, et d'autre part, **conserver et maîtriser l'attractivité communale** en soutenant la vie locale et en engageant les transitions environnementales.

Je vous détaille ci-dessous notre analyse et les observations pour chacun des enjeux du SCoT vis à vis de votre projet de PLU arrêté :

Equilibre protection et développement

a. La trame verte et bleue et paysages

Le SCoT prévoit l'identification de réservoirs de biodiversité et des espaces paysagers à préserver. **Il est à noter en premier lieu qu'aucun espace repéré au diagnostic du PLU ou à l'atlas du SCoT comme à protéger n'est inscrit en zone U ou AU.** Cela traduit concrètement la trajectoire de sobriété foncière exprimée à travers le PADD.

Aussi, le projet de PLU identifie dans son diagnostic les espaces majeurs à préserver. **Ils sont traduits au sein des zones A indicées et N (notamment Ap, As et N) et de trames protectrices, qui interdisent toute nouvelle construction.** Les secteurs à enjeux pour le tétras-lyres sont également identifiés, répondant ainsi aux objectifs de vigilance proposés au SCoT.

Les zones humides, ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement sont pris en compte. Comme échangé, le règlement intègre bien la possibilité de réaliser les travaux et interventions nécessaires à la prévention des risques naturels. La carte des cours d'eau pourrait être complétée sur la base de données de la DDT73 pour que les cours d'eau soient bien repérés (cf. Morel, redescendant, etc.).

Concernant le patrimoine et les paysages, vous réalisez à travers le PLU un travail d'identification détaillé, en repérant les vignes, les cônes paysagers et les bâtis remarquables avec un règlement associé pour les protéger. De la même manière, les 3 hameaux patrimoniaux, du Crêt, de la Bottelière et de Navette sont protégés en encadrant strictement



l'évolution des bâtiments. Ces dispositions participent à **la qualité paysagère et architecturale de la commune et correspondent aux orientations du SCoT.**

b. Les espaces agricoles

Un diagnostic agricole a été réalisé avec la chambre d'agriculture. La majorité des surfaces agricoles et d'alpage sont traduites dans des **secteurs stratégiques non constructibles** (Ap et N). Seuls certains secteurs autorisent les bâtiments agricoles (Ab, Ac et Am) ou forestiers (Nf). Si besoin, la commune accompagnera dans le temps tout projet d'installation agricole afin de choisir le meilleur site au regard de l'ensemble des enjeux agricoles, paysagers et écologiques. Concernant les logements, ils restent encadrés à des surfaces restreintes au sein ou accolées aux bâtiments d'exploitation existants en zone Ab uniquement. **Ces zonages traduisent les orientations du SCoT.**

c. La trajectoire de sobriété foncière

Le travail foncier précis d'identification des disponibilités foncières en densification d'une part et en extension d'autre part, ainsi que de la consommation passée et à venir, est à souligner. Le rapport de présentation expose une bonne connaissance du tissu urbain et des choix réalisés.

Dans une démarche d'aménagement durable, le projet de PLU intègre la trajectoire de sobriété foncière introduite par la loi Climat et Résilience de 2021. Aussi, **face à une consommation passée d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) d'env. 6ha** (portail de l'artificialisation des sols), **le PLU prévoit une consommation foncière d'environ 2,6ha d'ici à 2035** (en sus, 1ha a été consommé entre 2021 et 2025). **Cette gestion économe du foncier participe au fonctionnement durable du territoire, qui est un des axes du projet de SCoT.**

La commune prévoit également 2 STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) en zones Nj et Ne. Toutefois, pour la zone Ne, il s'agit de 2 secteurs déjà bâtis avec des extensions limitées. Pour les secteurs Nj, réservés aux espaces de jardin, souvent existant et participant à l'identité des villages et bourg de la commune, seuls sont possible des abris et des serres de maximum 5 et 8m². L'impact foncier est donc très faible.

Développement touristique

La Commune de Grand-Aigueblanche n'est pas positionnée comme une commune touristique par le SCoT Tarentaise Vanoise. Il n'y a donc pas d'orientations particulières dans ce domaine. Il est cependant intéressant de souligner la participation de la commune à cette dynamique touristique du bassin de vie Tarentaise Vanoise, par l'accueil d'une résidence de travailleurs saisonniers, l'encadrement et le maintien de l'offre de campings et le centre aquatique du Morel notamment.



Qualité de vie, habitat permanent et services

a. Consommation foncière et densité dédiées à l'habitat

Le projet de PLU vise une croissance démographique de 0,4% par an, soit un besoin d'environ 192 logements sur la durée du PLU. Cela correspond à la trame territoriale définie au SCoT où Grand-Aigueblanche joue le rôle de centralité secondaire.

Concernant la consommation foncière brut dédiée à l'habitat telle qu'inscrite au SCoT, la Commune de Grand-Aigueblanche a consommé 3ha depuis 2018. A cette surface s'ajoute une consommation brut envisagée de 9ha au PLU, soit un total d'environ 12ha d'ici à 2035, pour une enveloppe totale possible de 17,8ha. **La consommation foncière brut dédiée à l'habitat permanent proposée au projet de PLU respecte la trajectoire de sobriété foncière engagée par le SCoT et renforcée avec la loi climat et résilience.**

S'agissant des densités, les 4 OAP envisagées dans le PLU proposent des densités plus fortes que celles du SCoT.

b. Logement pour tous

L'offre de logement pour répondre aux besoins est inscrite dans la mobilisation des logements vacants et par changement de destination de bâti ancien, dans la densification du tissu urbain, ainsi qu'à travers les 4 OAP. Les 2 OAP de Grand Cœur et du Bois, maîtrisées par la collectivité, intègrent des servitudes de mixité sociale, correspondant à une vingtaine de logements en accession ou en locatif social. Afin de compléter cette offre, une servitude de mixité sociale pourrait être intégrée en zone U pour les opérations de plus de 20 logements par exemple, afin que les opérations privées d'une échelle suffisante participent aussi à offre des logements abordables. La requalification du centre-bourg portée par la commune depuis longtemps participe également activement à la rénovation et remise sur le marché des logements dégradés. **Ces dispositions correspondent aux grandes orientations du SCoT en faveur d'un logement pour tous.**

Zones d'activités économiques

Grand Aigueblanche dispose de plusieurs zones artisanales inscrites au SCoT. Vous avez d'ailleurs réalisé la zone de Grand Cœur avec succès. Ces secteurs sont intégrés dans le zonage dédié Ue. L'étude réalisée en 2022-23 à l'échelle de la Tarentaise sur la stratégie et le foncier économique a mis en avant la rareté de ce type de foncier et l'importance de le protéger des autres usages, tel que le propose le SCoT. Ainsi, le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT proscrit les implantations commerciales et le logement en zone d'activités économiques afin d'une part de préserver les activités commerciales des centres-bourgs et d'autres part de protéger le foncier économique. **Aussi, afin de confirmer la compatibilité avec le SCoT de ces zones (Grand Cœur et Grande Prairie), nous vous proposons d'interdire les commerces en Ue.** Les quelques espaces commerciaux qui



seraient effectivement nécessaires pourraient être autorisés en tant qu'activités accessoires à la fonction artisanale ou de production. Également, s'il existe déjà des commerces dans la zone, il est possible d'autoriser uniquement la rénovation et petite extension de ces derniers mais non l'installation de nouveaux.

L'offre commerciale - DAAC

Le SCoT définit pour Grand-Aigueblanche un secteur de centralité urbaine, lieu préférentiel d'implantation commerciale. Ainsi, concernant le centre bourg, nous avons noté **l'usage du linéaire commercial, qui est pertinent au regard des orientations du SCoT qui prévoit de soutenir et de diriger prioritairement le développement commercial vers les centralités urbaines**. Pour asseoir encore cette centralité, le PLU encadre strictement les évolutions sur la zone de la petite prairie disposant d'un supermarché, en interdisant les extensions ou nouveaux bâtis commerciaux et en encadrant l'évolution de l'existant en interdisant la création de petites cellules commerciales, destinées au centre bourg. **Ces dispositions répondent aux orientations du SCoT.**

Mobilité

Les propositions de votre projet de PLU en matière de mobilité sont structurées autour d'une densité plus forte de logements, proche des commerces, services et équipements, d'un parking relai en proximité du centre-bourg et d'une offre structurée de poches de stationnement dans les villages. La commune est également traversée par la voie verte en cours de finalisation qui rejoint Moûtiers et La Léchère, communes voisines.

Gestion des ressources, réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de la consommation énergétique

Le PADD engage la commune dans une démarche de transition environnementale de son territoire. Toutes les initiatives en faveur d'une consommation sobre des ressources, d'une meilleure prise en compte des risques et d'une maîtrise de la consommation énergétique sont encouragées par le SCoT Tarentaise Vanoise.

a. La ressource en eau

Le SCoT préconise de prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau en réalisant l'analyse des besoins-ressource au regard du développement projeté. Or il apparaît que le diagnostic présente des schémas directeurs dont les données sont trop anciennes et correspondent à la projection 2015-2025. **Afin de confirmer l'adéquation de votre ressource en eau avec votre projet communal à 10 ans et de garantir la compatibilité au SCoT, il est nécessaire de mettre à jour ses données.**



b. Intégration de la culture du risque

En l'absence de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur une partie de la commune, le PLU a été l'occasion de réaliser une carte des aléas couvrant Aigueblanche et St Oyen, annexé au document d'urbanisme (le Bois dispose de son propre PPRN). Cela permet d'actualiser cette connaissance et de mieux la prendre en compte dans les projets à venir.

Le règlement et l'OAP Trame Verte et Bleue invitent également à favoriser la transparence des aménagements, à limiter l'imperméabilisation des surfaces dans l'aménagement des espaces libres ou de parkings ou encore à privilégier la gestion des eaux de pluie et de ruissellement à la parcelle. La Commune dans ses projets adopte déjà des pratiques vertueuses en ce sens. Il pourrait être proposé des incitations plus fortes en mobilisant les coefficients de pleine terre ou en précisant des % des surfaces à préserver non imperméabilisées, notamment dans les zones identifiées avec des risques de crue et ruissellement.

c. Gestion des terres et déchets de construction

La gestion des terres de chantier est une préoccupation grandissante sur notre territoire. Le PLU permet à certaines conditions le dépôt de terre en zone agricole. Toutefois, il ne prévoit pas de zones de tri, recyclage et/ou de stockage final des déchets inertes (ISDI). Nous vous invitons plutôt à protéger les terres agricoles de ces dépôts afin de préserver leur qualité agronomique, dans la continuité de vos actions en faveur de l'agriculture et à réfléchir dès à présent à des solutions d'exutoire en inscrivant des zones dédiées spécifiques.

d. Production d'EnR et de réduction des GES

Dans le cadre de son évaluation environnementale, le bilan carbone du projet de PLU est évalué. Il s'agit de savoir comment le PLU participe à la Stratégie Nationale Bas carbone (SNBC) en réduisant les émissions nettes de Gaz à Effet de Serre. **C'est une première fois en Tarentaise Vanoise qu'un PLU intègre cette réflexion dans son projet.** Ainsi, selon la modélisation proposée, le projet de PLU permettrait une baisse de 35% des émissions de CO2, participant activement aux objectifs nationaux. Même si la séquestration carbone en baisse, le solde net séquestration-émission reste négatif. Ce constat est à valoriser.

Concrètement, des mesures ou incitations en faveur des EnR sont intégrées au règlement, notamment concernant le photovoltaïque afin de favoriser son insertion architecturale et son installation (bâti agricole, parkings), ce qui est à souligner. Conformément à la loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) de mars 2023, vous avez réalisé un travail volontaire afin de favoriser le développer les EnR sur votre commune. Vous pourriez si vous le souhaitez annexer cette réflexion à votre PLU.



En espérant que les éléments cités ci-dessus puissent contribuer à la qualité de votre projet, j'ai le plaisir de formuler **un avis favorable sous réserve de préciser et actualiser les données sur l'adéquation besoins-ressource en eau, et d'interdire le commerce en zone Ue.**

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour Fabrice PANNEKOUCKE et par délégation,



Patrick MARTIN

1er Vice-Président APTV

Président du SCoT Tarentaise-Vanoise





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Stéphane MEUNIER
Délégué Territorial Adjoint



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : SARRET Ambroise
Mél : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf : AP/CD/20250724

N/Réf : SM/AS-25-362

A l'attention de André POINTET
Maire
250 Grande rue
73261 GRAND-AIGUEBLANCHE

**Objet : Elaboration du PLU
Commune de Grand-Aigueblanche**

Mâcon, le 7 août 2025

Monsieur Le Maire,

Par courrier du 16 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de la commune de Grand-Aigueblanche.

La commune de Grand-Aigueblanche est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Beaufort".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie", "Gruyère" et "Pommes et Poires de Savoie". Pour finir, elle est incluse dans l'aire de production de l'Indication Géographique (IG) des boissons spiritueuses "Génépi des Alpes".

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La liste des SIQO présents sur le territoire de la commune est à revoir selon la liste ci-dessus.

L'INAO salue le travail réalisé par la commune afin d'identifier le potentiel de densification et ainsi limiter la consommation d'espaces agricoles.

Toutefois, l'institut considère que le règlement graphique pourrait être revu afin de faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs. De même, le règlement écrit de la zone agricole ne correspond pas à la doctrine de la CDPENAF de Savoie.

Après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose pas au projet de PLU du fait d'une incidence limitée sur les AOP/IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint,
Stéphane MEUNIER

Copie : DDT 73

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Mâcon
Tél : 03 85 21 96 50
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 MACON Cedex

Monsieur le Maire
André POINTET,
250, Grande Rue
73 261 Grand -Aigueblanche

Lyon, le 16 octobre 2025

Objet : Avis de la SNCF sur le projet de PLU de Grand Aigueblanche (73) arrêté le 2 juillet 2025

Affaire suivie par : Thibaut NICOL, Chargé de mission urbanisme
Contact : ditse.urbanisme@sncf.fr

Monsieur le Maire,

Vous nous avez consultés par courrier reçu le 16 juillet 2025, afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et de la société du Groupe Public Unifié sur le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2025.

Nous avons le plaisir de vous transmettre dans la note ci-jointe nos observations après examen attentif du dossier et notamment des documents de zonage et du règlement écrit.
Les enjeux relatifs d'exploitation, maintenance et sécurité des installations ferroviaires sont correctement pris en compte.

Nous vous demandons seulement de bien vouloir adapter la présentation du gestionnaire de la SUPT1 dans la page 3 de l'annexe 5.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous saurions gré de nous adresser un exemplaire du PLU une fois approuvé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Jérémy HARNIE-COUSSAU
Directeur de projet Valorisation Emergence
Pour le Chargé de mission Urbanisme

Révision du PLU de GRAND AIGUEBLANCHE AVIS SNCF SUR PROJET ARRETE LE 2 juillet 2025

La commune est traversée par la voie de chemin de fer « Ligne 899000 de St-Pierre-d'Albigny à Bourg-St-Maurice » entre les Pk 046+400 et Pk050+860.

Cette ligne exploitée fait partie intégrante du Domaine Public Ferroviaire et supporte des voies ferrées à partir desquelles s'appliquent les règles de la Servitude d'Utilité Publique T1 (SUP T1). Plus précisément ces servitudes s'appliquent à partir de la limite de l'emprise de la voie ferrée dont la largeur, variable, dépend de la configuration de la plateforme (notamment talus de déblais et remblais) et de ses éventuels ouvrages conformément à la définition donnée par l'article R2231-2 du code des Transports.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos observations et le cas échéant demandes à prendre en compte concernant la compatibilité de votre projet avec les enjeux d'exploitation, gestion, sécurité et développement des infrastructures ferroviaires.

1. Règlement

Les emprises ferroviaires sont situées dans les zonages suivants **N et Ap**.

⇒ Usage des sols et destination des constructions

Sur le territoire communal, les emprises ferroviaires ne comportent, outre les infrastructures ferroviaires, que des équipements techniques.

Les zonages N et A incorporant les emprises ferroviaires autorisent bien la sous-destination *locaux technique ou industriel des administrations publiques et associés*, sous conditions, prévues à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Ces conditions ne font pas obstacle aux enjeux d'exploitation, maintenance et sécurité des installations ferroviaires dès lors que les emprises ferroviaires et leur abords immédiats ne sont pas concernés par des périmètres de protection de type Espace Boisé Classé, article L111-3 du code de l'urbanisme et d'espaces protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le projet présenté n'introduit pas de périmètres de protection sur ou aux abords immédiats des emprises ferroviaires. Pour autant, les dispositions de la zone N prévoient bien dans les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation de réaliser les travaux sylvicoles nécessaires à l'aménagement des ouvrages d'intérêt public.

⇒ Dispositions constructives

Il est nécessaire de faire apparaître explicitement dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement des zones N et A comportant des emprises ferroviaires que « les règles d'occupation des sols, d'implantation, de hauteur et de caractéristiques architecturales, paysagères et environnementales des constructions ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ». Ces dérogations ont pour but de permettre à l'exploitant d'implanter ou moderniser sur le Domaine Public Ferroviaire les installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que guérites de signalisation, abris, relais de télécommunication, sous-station électrique, etc.

Nous avons noté s'agissant de la destination *équipements et installations d'intérêt collectif et de services publics* qu'en zone A et N les règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur, des caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures étaient soit non règlementées soit autorisaient explicitement des dérogations pour cette destination le cas échéant limitée aux petits équipements *d'emprise au sol inférieure ou égale à 10 m² et d'une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres*.

2. Servitude d'utilité publique SUP T1

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 ont adapté et complété le régime de protection du domaine public ferroviaire.

Votre projet fait référence au plan de servitude sur geoportail à l'adresse <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map> que référence correctement cette servitude.

→ **Nous vous demandons de bien vouloir modifier la présentation du gestionnaire de la servitude en présentant les informations de la manière suivante :**

SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus InCity 116 Cours Lafayette - CS13511
69003 LYON

Ou par courrier électronique : ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

Pour le compte de SNCF RESEAU -78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

Ce service devra être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dont l'emprise du projet est située dans ou intercepte l'emprise de la servitude T1.

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces observations, nous restons à votre écoute pour tout besoin de précisions complémentaires. Vous pouvez pour cela nous adresser un mail à ditse.urbanisme@sncf.fr

**Monsieur le Maire
Mairie de Grand-Aigueblanche
250 Grande Rue
73260 Grand-Aigueblanche**

Grand-Aigueblanche, le 17 octobre 2025

Réf : TB/DA/AM 250143

Objet : Avis de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grand-Aigueblanche.

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à la transmission de projet du PLU de grand Aigueblanche par vos services, en date du 16/07/2025, pour avis de la CCVA, je tenais à vous informer que cette dernière se positionne favorablement sur ce projet. En effet, ce projet n'appelle pas de réserve particulière concernant les compétences de la CCVA.

Concernant plus particulièrement les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement et la gestion des déchets, le projet de PLU est compatible avec les orientations de la communauté de communes. Il ne remet pas en cause les schémas directeurs eau potable de 2008 et le bilan besoin ressources réalisés en 2013, ni les schémas directeurs assainissement des communes de 2007.

Je vous confirme également par la présente que la CCVA va engager la mise à jour de ces schémas à compter du dernier trimestre 2025. En parallèle et afin de garantir le bon fonctionnement de la STEP, la CCVA s'est engagée dans un programme de réduction des eaux claires parasites.

Je vous précise que dans ce cadre, les services de la CCVA se rapprocheront des vôtres afin de caler un calendrier et une méthode de travail et vous remercie par avance pour cette implication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Le Vice-Président,


Thierry BRUNIER.



Bonjour,

Dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand Aigueblanche, la commune de Hautecour n'émet aucune observation sur ce dossier.

Vous remerciant d'en prendre note,

Cordialement
La secrétaire
Catherine Garda



Hautecour

Mairie de HAUTECOUR
10 PLACE SAINT ETIENNE
Le BREUIL
73600 HAUTECOUR

Téléphone : 04.79.24.02.62
Télécopie : 04.79.22.98.38

Adresse courriel : mairie-de-hautecour@wanadoo.fr



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

sur le PLU arrêté de Grand-Aigueblanche

au titre des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu des dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience de 2021

La commune de Grand-Aigueblanche est comprise dans le périmètre du SCOT de l'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise (APTV).

La CDPENAF a examiné en séance plénière le 11 septembre 2025 le plan local d'urbanisme arrêté de Grand-Aigueblanche.

Le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF au vu des articles L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme, ainsi que par autosaisine de la commission en vertu des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

15 membres étaient présents ou avaient donné mandat.

Avec 15 voix exprimées, le quorum a été atteint et la commission a délibéré valablement.

I – Contexte général

Grand-Aigueblanche est une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2019. Elle rassemble trois communes déléguées : Aigueblanche et Le Bois, couvertes par un PLU, Saint-Oyen, couverte par une carte communale. Les trois documents d'urbanisme en vigueur sont relativement récents : ils ont été approuvés respectivement en 2017, 2018 et 2015.

Le PLU arrêté de la commune nouvelle a été prescrit en septembre 2020 et arrêté en juillet 2025.

Voisine de Moûtiers, Grand-Aigueblanche est identifiée comme commune de rang de polarité 2 par le SCOT APTV.

II- Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)

1 – Bilan de la consommation d'ENAF (2011-2021)

Une consommation de 6,2 ha d'ENAF a été mesurée sur la décennie 2011-2021. Ce qui apparaît cohérent au regard des données de la DDT qui identifie sur le pas de temps 2009-2019 une consommation de 5 ha d'ENAF

Les 6,1 ha consommés se répartissent comme suit :

- 4,26 ha pour l'habitat ;
- 1,47 pour les activités économiques ;
- 0,5 ha pour les équipements publics.

Entre 2021 et 2025, 1 ha d'ENAF a été consommé.

2 – Consommation d'ENAF dans le PLU arrêté

La commune prévoit une consommation de 3,1 hectares d'ENAF, à destination d'habitat et d'équipements publics, sur la période d'application de son futur PLU, entre 2025 et 2035. A préciser qu'entre 2021 et 2025 elle a consommé 1 hectare d'ENAF. Par rapport aux attentes de la loi Climat et résilience, son objectif de réduction de consommation s'inscrit dans une trajectoire de diminution adaptée, tenant compte des caractéristiques urbaines de la commune et de son rang de polarité 2 dans l'armature territoriale définie par le SCOT.

III- Règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N

Le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitations en zones A et N est sans impact sur l'activité agricole et n'appelle pas d'observations. Il conviendra toutefois de réglementer la construction des piscines en les désignant comme annexes ou en prévoyant un ensemble de règles propres à ce type de constructions.

IV- Création de STECAL

Le PLU arrêté projette trois types de STECAL en zone naturelle.

1) STECAL en zone Ne (nord-ouest de Villoudry et route départementale 95)

Ces deux secteurs se situent sur des sites déjà anthropisés. Le secteur situé au nord-ouest de Villoudry est occupé par une entreprise de BTP et vise à permettre le développement de cette dernière. Le deuxième secteur est situé au bord de la RD95 (en direction des Avanchers) et correspond à une ancienne usine d'incinération.

Pour ces deux STECAL, le règlement autorise une extension limitée à 30 % de l'emprise au sol et dans la limite de 50 m². Le règlement prévoit une limitation de la hauteur à celle du bâtiment existant mais la hauteur actuelle n'est pas précisée.

Le STECAL devra aussi encadrer la hauteur de la construction.

La superficie de ces deux STECAL devra être précisée.

2) STECAL en zone NI (base de loisirs du Morel)

Le dossier n'explicite pas le projet concerné par ce STECAL. Toutefois, le règlement de ce dernier n'autorise qu'une seule construction, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et de 3 m de hauteur maximum, qui devra être nécessaire aux activités de loisirs.

La commune indique en séance que le STECAL sera modifié pour correspondre strictement à l'emprise du bâtiment.

V- Les échanges ont porté sur :

- l'attractivité et le dynamisme de la commune,
- la définition de 6 sous-zones agricoles, nombre important qui pourrait rendre difficile la lecture du règlement graphique ;
- la mobilisation de dents creuses actuellement végétalisées au sein des hameaux, qui peuvent représenter des terres à bon potentiel agronomique ;
- le travail mené par la commune pour préserver de toute urbanisation des espaces naturels correspondant à des jardins potagers au sein des enveloppes urbaines ou à leur périphérie par l'utilisation de sous-secteurs Uj et Nj ;

- la nécessité de prévoir un règlement pour encadrer l'implantation des piscines ;
- les superficies des STECAL et la localisation du STECAL NI, en partie au sein d'une trame d'intérêt paysager et écologique.

DÉLIBÉRATION et CONCLUSION

Considérant que le PLU arrêté témoigne d'une volonté affirmée de préserver les espaces agricoles et naturels de l'extension de l'urbanisation, via la mise en place d'outils de maîtrise du développement et de la gestion de l'espace,

la commission émet un avis favorable (-1 abstention) qu'elle assortit des trois réserves suivantes :

- l'encadrement dans le règlement écrit des piscines en zone A et N ;
- l'encadrement de la hauteur des constructions en zone Ne ;
- la taille et la localisation du STECAL NI à revoir afin de situer la construction en dehors de la trame d'intérêt paysager et écologique et au plus proche des équipements à proximité.

Pour la préfète,
sa représentante à la CDPENAF,
la directrice départementale des
territoires,



Isabelle NUTI

Avis de la MRAe, consultable sur le site : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1415.html>

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Grand-Aigueblanche (73)

Projet porté par la commune de Grand-Aigueblanche (Savoie)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

Avis tacite du 18 octobre 2025 / 2025-ARA-AUPP-1705

2025AARA195